

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1700420**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 8 mars 2018  
Lecture du 29 mars 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2017, M. X., représenté par la SELARL Jean-Jacques Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 octobre 2017 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'affectant dans la zone scolaire du Grand Nouméa ;

2°) de mettre la somme de 350 000 francs CFP à la charge du vice-rectorat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est signée par une personne incompétente ;
- la décision est entachée d'erreur de procédure ; la CAP n'a pas été consultée et il n'a pas reçu communication préalable de son dossier ;
- la décision n'est pas intervenue dans l'intérêt du service ; le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe à Lifou et son poste n'a pas été pourvu depuis ;
- il s'agit d'une sanction déguisée ; la procédure préalable n'a pas été suivie.

Par un mémoire enregistré le 22 février 2018, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que la décision litigieuse a été retirée avant tout commencement d'exécution.

Vu :

N° 1700420 1

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux, avocat de M. X. et de Mme Bonnet de la Borgne, représentante du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur agrégé en sciences économiques, demande l'annulation de la décision du 25 octobre 2017 et de l'arrêté du 9 novembre 2017 l'affectant dans le Grand Nouméa.

Sur le non-lieu à statuer ;

2. Il n'est pas contesté que les décisions en litige ont été retirées avant tout commencement d'exécution. Dans ces conditions, l'administration est fondée à soutenir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en litige.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de personnalité juridique du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, le requérant n'identifiant pas la personne publique à la charge de laquelle il entend obtenir le remboursement des frais exposés et non-compris dans les dépens, il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées.

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de M. X..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.